

**COMMUNE DE VICH – Rapport des représentants du Conseil Général au sein du comité de rédaction, concernant le Préavis Municipal N° 07/2020-2021 relatif à l'adoption du règlement du Conseil Communal**

Cote Municipalité	1	2	3	4	5
19.07 / 3 JUIN 2021					
Distribution					

**Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,**

La représentation des membres du Conseil Général, composée de MM. Marcel Biedermann, Claudio Greco et Luigi Longhi s'est réunie le 26 mai 2021 afin d'examiner le préavis municipal N° 07/2020-2021 relatif au sujet ci-dessus.

Au préalable, elle a rencontré, le 23 février 2021, la Municipalité ainsi que le Président du Conseil Général pour une discussion préalable du règlement-type fourni par la Direction des affaires communales et des droits politiques.

Suite à cette rencontre, le texte du règlement a été affiné par échange de courriels avant d'être soumis par la Municipalité aux services juridiques de la Direction des affaires communales et des droits politiques. S'en est suivie une deuxième ronde de consultation, également par courriel.

Après avoir pris connaissance de la version proposée en préavis par la Municipalité, nous constatons que certains de nos commentaires et propositions n'ont pas été retenus.

Nous souhaitons notamment :

1. Que le nombre de membres (40) et de suppléants (12) du Conseil Communal de Vich soit inscrit dans le règlement, tel que publié par la Municipalité à l'occasion des dernières élections pour le Conseil Communal.
2. Que pour une meilleure compréhension, les informations suivantes y figurent :
  - la table des matières
  - la table des abréviations
  - les définitions essentielles (selon le règlement type, voir annexe)

De ce fait, nous proposons d'amender le Préavis n° 07/2020-2021 comme mentionné ci-dessus.

Le Conseil Communal élit plusieurs commissions et nomme des délégués pour les organes intercommunaux. En ce qui concerne les commissions du Conseil, nous avons un total de 31 postes à pourvoir, plus 12 pour des suppléants. Concernant les délégués pour les organes intercommunaux, nous devons assumer 6 postes et 3 suppléants. Le total de toutes ces fonctions est conséquent et nécessite une juste répartition des responsabilités au sein du Conseil.


Le règlement proposé stipule que les membres de la commission de gestion et de celle des finances ne peuvent pas être membre d'une autre commission, mais peuvent toutefois représenter le Conseil comme délégués. Nous soutenons cette approche pour éviter tout conflit d'intérêts et une éventuelle concentration de pouvoir.

Par conséquent, les conseillers qui n'ont pas encore été élus à une fonction de commission ou de délégué pour la législature 2021-2026 devront s'engager dans les commissions restantes .

Au vu de ce qui précède, les représentants du Conseil Général au comité de rédaction du règlement pour le nouveau Conseil Communal propose au Conseil Général :


1. d'adopter l'amendement composé des deux points proposés ;
2. d'adopter le préavis no° 07/2020-2021 pour autant que celui-ci soit amendé comme il vient d'être décrit ;

Pour les représentants du Conseil Général :



Marcel Biedermann

Claudio Greco



Luigi Longhi

Vich, le 31 mai 2021

## Annexe : Abréviations et définitions selon amendement No.2 :

### TABLE GENERALE DES MATIERES

TITRE PREMIER :	Du conseil et de ses organes, articles 1 <sup>er</sup> à 51
TITRE II :	Travaux généraux du conseil, articles 52 à 85
TITRE III :	Budget, gestion et comptes, articles 86 à 103
TITRE IV :	Dispositions diverses, articles 104 à 110

### TABLE DES ABREVIATIONS

Cst-VD :	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (BLV 101.01)
LC :	Loi du 28 février 1956 sur les communes (BLV 175.11)
RCCom :	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (BLV 175.31.1)
LEDP :	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (BLV 160.01)

### QUELQUES DEFINITIONS

**Le postulat** est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

**La motion** est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

**L'interpellation** : est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une résolution à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

**L'amendement** vise à modifier un texte en délibération. Le sous-amendement vise à modifier un amendement.